

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOBEL

6 chemin de Grammont - Evron
01100 MARTIGNAT

Références : 20250903-RAP-S41

Code AIOT : 0100294584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 septembre 2025 dans l'établissement JOBEL implanté 6 Chemin de Grammont - 01100 Martignat.

L'inspection a été annoncée le 28/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre de la demande d'aménagements de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) formulée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOBEL
- 6 Chemin de Grammont - 01100 Martignat
- Code AIOT : 0100294584
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe JEANTET, originaire de Saint-Claude dans le Jura, est spécialisé depuis 1905 dans la production de pièces moulées en élastomère (caoutchouc). Au fil des années, le site a élargi sa gamme de produits et diversifié son activité, notamment en intégrant de l'injection plastique.

Le groupe compte trois sites : l'usine de production de matières premières élastomères de Saint-Claude et deux sites de production de produits finis sur le département de l'Ain (société Perrot à Valserhône et sociétés Jobel et Ixemer à Martignat).

Le site de Martignat abrite deux activités : celle de la société JOBEL (production de pièces moulées en caoutchouc) et celle de la société IXEMER (multi-injection plastique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Comportements au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le récolement de ses installations avec l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable à son activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661 (transformation de polymères).

Le site répond en grande partie aux prescriptions ministérielles.

Quelques justificatifs sont attendus pour vérifier la conformité des installations, notamment sur le désenfumage des ateliers de production (nombre et dimensions des exutoires de fumée à confirmer) et la défense extérieure contre l'incendie (débits des poteaux incendie communaux à fournir).

Un point de non-conformité a été relevé : l'absence de RIA sur site. L'exploitant devra soumettre à l'inspection des installations classées une proposition pour y remédier.

En fonction des retours de l'exploitant, la nécessité et la possibilité d'aménagements aux prescriptions ministérielles seront réévaluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant a réalisé une déclaration initiale au titre de la rubrique 2661.1.c (transformation de polymères) le 17/06/2025 pour une capacité de production de 1 t/j. Pour mémoire, le classement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661.1.c correspond à une quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.
Constats : La présente inspection a tout d'abord pour objectif de vérifier si le site relève bien de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ateliers de production des sociétés Jobel et Ixemer sont hébergés au sein des mêmes bâtiments et les deux sociétés disposent d'une communauté de moyens. Le groupe Jeantet a fait le choix de faire porter la déclaration ICPE par la société Jobel. Les capacités maximales de production des machines sont de 200 t/an et 150 t/an, respectivement pour les sociétés Jobel et Ixemer. Le site fonctionne en 3x8, en général 5 jours sur 7, avec deux fermetures annuelles (5 semaines), soit en général 220 jours travaillés par an en tenant compte des jours fériés. La capacité maximale de production est ainsi de 1,6 t/jour. Les données de production de juillet 2025, consultées au cours de l'inspection, sont de 750 kg/j pour Jobel et 400 kg/j pour Ixemer, soit un total de 1,15 t/j, ce qui confirme le dépassement du seuil de déclaration au titre de la rubrique 2661.1.c. Concernant la rubrique 2662 (stockage de polymères – matières premières), les stockages de granulés plastique industriels (GPI) de la société Ixemer sont d'environ 25 m³ en sacs de 25kgs. Les bandes de caoutchouc (matières premières pour la société Jobel) sont approvisionnées en flux tendu depuis le site de Saint-Claude ; le stock maximum est d'environ 3 t, soit 35 m³. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2662 (seuil de déclaration à 100 m³). Concernant la rubrique 2663.2 (stockage de produits finis à base de polymères), les stockages cumulés de Jobel et Ixemer atteignent 236 m³ (travail en flux tendu). Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2663.2 (seuil de déclaration à 1 000 m³). Le site ne dispose pas d'installation de combustion et la réfrigération est assurée par un système adiabatique sans glycol (pas d'utilisation de fluide frigorigène sur site). Le site est donc, dans sa configuration constatée au jour de la visite d'inspection, uniquement classé au titre de la rubrique 2661.1.c et dispose d'un récépissé de déclaration à cet effet. La situation administrative de l'établissement est donc régulière. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des limites de propriété
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au-moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Le plan cadastral avec l'implantation des bâtiments et le contrat de location du site présentés par l'exploitant montrent que les installations classées sont situées à plus de 15 mètres des limites de propriété en tout point. A l'issue de la visite terrain, l'inspection des installations classées confirme l'éloignement des ateliers de production classés au titre des ICPE des limites de propriété. Il est, par ailleurs, constaté que le site est entouré de champs agricoles (absence de maison d'habitation dans le périmètre immédiat du site).
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : Le site a récemment été entièrement clôturé pour limiter l'accès au site. Le portail d'accès est fermé en dehors des périodes d'ouverture.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportements au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
Constats : La société MBF qui a précédemment occupé le site n'était pas classée au titre de la rubrique 2661. Aussi, les installations sont à considérer comme des « <i>installations nouvelles</i> » au titre de l'arrêté ministériel applicable au site. L'ensemble bâtiminaire a été réalisé sur deux périodes de construction : • le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) de 2001 (correspondant aux deux premières parties bâtiminaires reconstruites à la suite d'un incendie), présenté par l'exploitant, indique la présence dans la toiture de panneaux en laine de roche M0 et, dans le bardage métallique d'un isolant M0 ; • la partie des bâtiments (2266 m²) de 2011, correspondant à la dernière extension (hébergeant l'atelier de production Jobel), est SF 1/2h d'après la notice de sécurité attestée des maître d'ouvrage et maître d'œuvre en date du 25/10/2011. Toutefois, il n'est pas possible pour l'inspection des installations classées, avec les éléments transmis, de conclure au respect en tout point de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

L'exploitant doit compléter l'examen de conformité de ses bâtiments à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué oralement à l'inspection des installations classées que le site dispose de 200 m² de désenfumage pour 3 400 m² de toiture, soit un ratio de 5,8 %, valeur bien supérieure au 2 % minimum requis. Cette affirmation n'a pas pu être étayée par un plan coté, les fiches techniques des exutoires (présence d'éléments dans le DOE sans qu'il soit possible de rattacher à quel exutoire installé correspondent les informations) ou le dernier contrôle réalisé par le prestataire qui mentionne uniquement la présence de 4 cantons de désenfumage avec respectivement 4, 5, 1 et 4 exutoires. Lors de la visite terrain du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'exutoires à commande automatique et manuelle répartis sur l'ensemble des toitures, sans qu'il soit possible de déterminer si les 2 % minimum réglementaires sont atteints. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir sollicité son prestataire de vérification de l'installation de désenfumage pour obtenir les éléments nécessaires à la vérification de la conformité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai de 3 mois, un plan des bâtiments faisant apparaître les cantons de désenfumage, les exutoires installés avec leur surface utile d'ouverture (fiche technique ou éléments transmis par le prestataire de vérification).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 6 : Accessibilité pour les moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Lors de la visite terrain du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'une voie « engins » goudronnée d'au-moins 4 m de large faisant le tour de l'intégralité des bâtiments. Aucun portique n'est présent ; la hauteur libre minimale de 3,5 m est garantie. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose : • de trois poteaux incendie communaux à moins de 200 m du site (un à l'entrée du site et deux à environ 120 m) ; à ce jour, l'exploitant ne dispose pas des informations relatives aux débits/pression de ces équipements ;

- d'une réserve incendie souple privée de 240 m³ à environ 20 m des bâtiments ; l'exploitant n'est pas en mesure de justifier si cet ouvrage a été réceptionné par le SDIS ; le jour de l'inspection, l'accès à cette réserve est difficile (portail d'accès verrouillé par une clé ordinaire non disponible à proximité – l'exploitant précise que ce portail aurait dû être déverrouillé par une clé pompier et qu'il doit refaire le point avec l'installateur de la clôture et des portails du site) ; la réserve est également envahie par une végétation dense gênant l'accès à l'ouvrage (l'exploitant précise qu'un prestataire a été contacté pour remédier à cela) ;
- d'extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification par la société Extincteurs Feuvrier le 19/11/2024, suivis d'actions correctives pour remédier aux écarts le 08/04/2025 ; le certificat APSAD R4 a été délivré le 07/05/2025 ;
- d'un système de détection incendie avec report d'alarme neuf, mis en service le 23/05/2025 par la société CHUBB ; le certificat APSAD Q7 devrait être établi à l'issue d'une visite programmée le 09/09/2025.

Le site ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Un devis a été établi par la société CHUBB pour en installer. Dans l'immédiat, pour compenser ce manquement, l'exploitant a mis en place des extincteurs sur roue de plus grosse capacité (50 litres) et réorganisé ses stockages pour rendre plus facilement accessible les stockages de polymères en cas d'incendie.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- récupérer les informations relatives aux débits/pressions des poteaux incendie communaux auprès de la collectivité gestionnaire ; à défaut d'éléments disponibles récents, l'exploitant devra s'assurer que des tests sont réalisés rapidement ;
- rendre accessible la réserve souple incendie (retrait de la végétation envahissante et résolution du problème de verrouillage du portail d'accès) ;
- s'assurer que la réserve souple incendie a bien fait l'objet d'un récolement auprès du SDIS ;
- indiquer les suites données au devis établi concernant la mise en place de RIA.

Les justificatifs prouvant la mise en œuvre des actions ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois